

SESSAD

Service d'Éducation Spécialisée
et de Soins À Domicile



Livret d'accueil



Bienvenue au S.E.S.S.A.D.

Madame, Monsieur,

Votre enfant vient d'être orienté vers le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de Morlaix, un service dépendant de la Fondation ILDYS.

Ce livret d'accueil a pour but de vous présenter le service, ses missions, son fonctionnement et la manière d'accompagner votre enfant.

Le service assure des soins dans les domaines rééducatifs, éducatifs et psycho-sociaux pour faciliter l'évolution du jeune, en prenant en compte les situations de handicap.

Nous intervenons au sein de l'environnement de votre enfant (au domicile, à l'école, au centre de loisirs...), nous souhaitons lui proposer un accompagnement qui favorise son autonomie et son épanouissement, avec ses potentialités et ses difficultés, l'aidant ainsi à trouver sa place dans la société.

Nous allons travailler ensemble et nous serons attentifs à vos attentes de parents.

Des liens seront possibles avec les partenaires qui interviennent auprès de votre enfant.

Nous restons à votre disposition, lorsque vous aurez pris connaissance du contenu de ce livret, pour répondre à vos questions et observations.

Tous les membres de l'équipe vous souhaitent la bienvenue au S.E.S.S.A.D. de Morlaix.

Le Directeur Général
Hélène BLAIZE

La responsable du service
Isabelle MEVELLEC

SOMMAIRE

I. LA PRESENTATION DU SERVICE

1. L'accès _____ P.5
2. Le S.E.S.S.A.D., partie intégrante de la Fondation ILDYS P.6
3. La présentation du S.E.S.S.A.D. _____ P.6
4. Les missions et valeurs du S.E.S.S.A.D. P.4
5. Les dispositions financières _____ P.8
6. Les dispositions applicables aux activités exercées à titre libéral P.8
7. Les conditions d'admission _____ P.8
8. La procédure d'admission _____ P.9
9. Les professionnels _____ P.9
10. La sortie _____ P.11

II. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1. Les formalités administratives _____ P.13
2. Le calendrier d'ouverture et fermeture P.13
3. Les droits et obligations des usagers et des professionnels P.14
4. L'accompagnement de l'enfant par les professionnels P.15
5. Les partenaires _____ P.16

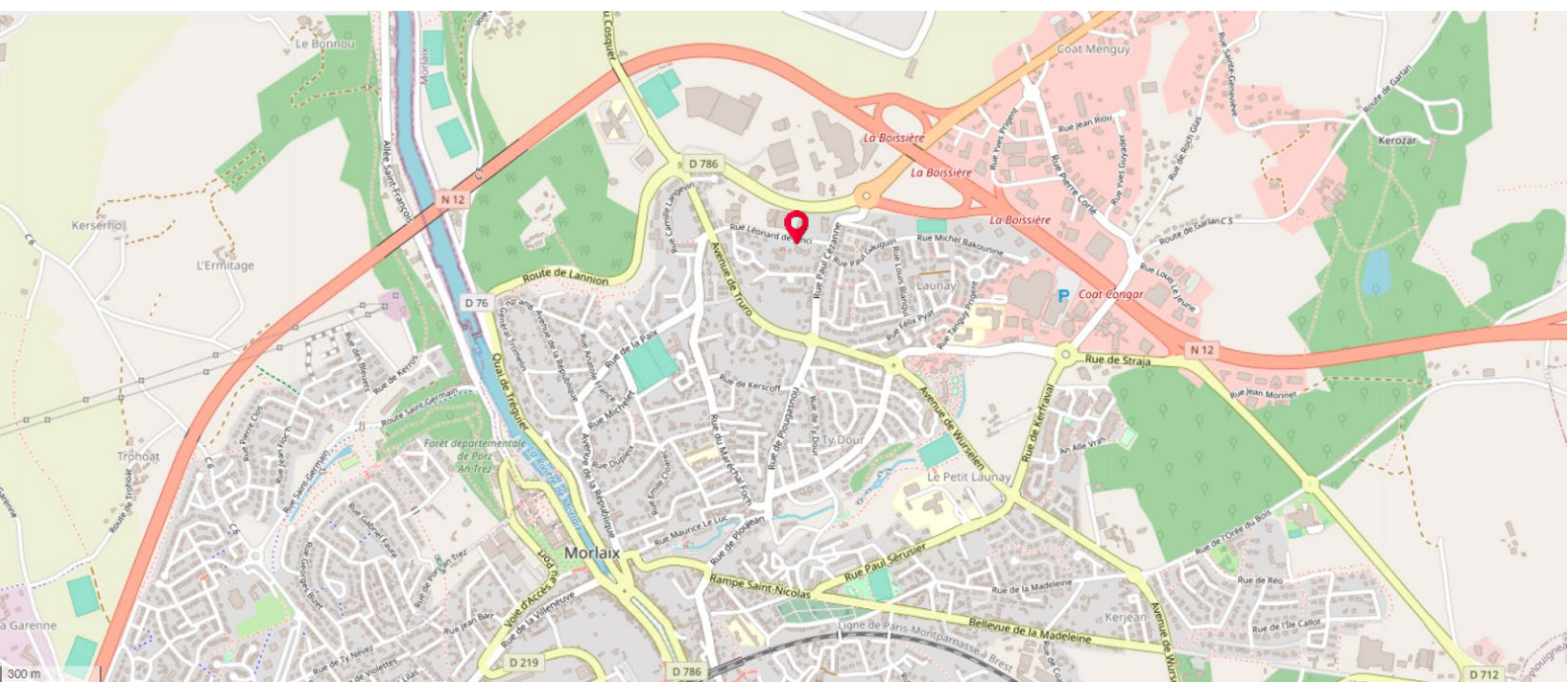
Annexes et pièces jointes

1. Charte des droits et libertés de la personne accueillie P.18
2. Règlement de fonctionnement _____ P.21
3. Liste des personnes qualifiées (arrêté du 16 septembre 2016) P.27

I. LA PRESENTATION DU SERVICE


1.1. L'accès

Le S.E.S.S.A.D. (*Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile*) de Perharidy à Morlaix se situe à proximité de l'accès R.N. 12 (sortie Plougasnou).



S.E.S.S.A.D. Fondation ILDYS
3 bis rue Léonard De Vinci
29600 MORLAIX



 02 98 29 34 90
sessad-perharidy@ildys.org

1.2. Le S.E.S.S.A.D. partie intégrante de la Fondation ILDYS

La Fondation ILDYS, créée le 1^{er} janvier 2014, gère actuellement :

- ▶ Le Centre de Perharidy à Roscoff, établissement de santé spécialisé dans les soins de suite et de réadaptation.
- ▶ L'association Ty Yann à Brest
- ▶ Le centre Saint Vincent Lannouchen à Landivisiau
- ▶ Le S.A.M.S.A.H. (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés), ouvert depuis mars 2004 et dont les locaux sont situés sur BREST (antenne sur Quimper et Morlaix depuis 2009)
- ▶ Le S.E.S.S.A.D. de Perharidy à Morlaix, ouvert depuis septembre 2002.

Le SESSAD est intégré au Pôle médico-social de la Fondation ILDYS qui compte :

- ▶ Un secteur Personnes âgées (4 EHPAD : Keraudren, La Source, St Vincent-Lannouchen, Guiclan)
- ▶ Un secteur Personnes handicapées (1 SAMSAH/SAVS et 1 SESSAD).

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le Pôle de Compétences et Prestations Externalisées (PCPE) est rattaché au SAMSAH de La Fondation ILDYS, sur l'antenne de Brest.

1.3. La présentation du S.E.S.S.A.D.

Les S.E.S.S.A.D. ont été créés par le décret du 16 décembre 1970 et leurs missions sont définies dans le décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter.

L'action du S.E.S.S.A.D. est orientée, selon les âges, vers :

- ▶ La prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à 6 ans, comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures.
- ▶ Le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Le S.E.S.S.A.D. de Morlaix bénéficie d'un agrément délivré le 22 août 2001 par le préfet, après avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.) concernant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de 15 places, pour des enfants de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

La zone d'intervention du service s'étend sur un rayon kilométrique de 30 à 40 kilomètres en partant du service.

1.4. Les missions et valeurs du S.E.S.S.A.D.

La mission du SESSAD est d'améliorer le bien-être du jeune et de l'aider dans son inclusion sociale et scolaire, en réduisant au maximum les situations de handicap, pour favoriser son autonomie et son indépendance

Le suivi de l'enfant ou de l'adolescent est défini par le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA), élaboré à partir d'une synthèse en équipe pluridisciplinaire, puis d'un échange avec les parents, et l'enfant selon son âge.

A l'issue de la période d'admission un référent est nommé pour chaque enfant et sa famille. Les entretiens et les séances se déroulent dans des lieux garantissant le respect de la dignité et de l'intimité.

La mise en place des projets individuels ou de groupe résulte d'une réflexion collective et d'un travail pluridisciplinaire, chaque professionnel s'appuyant sur son champ de compétences. Les besoins et les désirs des enfants ou des jeunes guident nos propositions. L'accompagnement se décline sous les formes suivantes :

Des interventions individuelles

Elles se déroulent à domicile, dans les établissements scolaires, sur les lieux de loisirs ou en milieu extérieur (transports, commerces...), parfois au service. Elles sont assurées par les rééducateurs, l'éducateur, le psychologue et l'assistant social.

Des groupes

Les séances en groupe sont pour les jeunes suivis des occasions d'interagir avec des pairs porteurs d'un handicap (chacun n'étant pas seul à vivre le handicap).

Ce temps collectif peut mettre en lumière une demande d'attention individuelle au sein du groupe afin de soutenir la participation de chacun à son rythme et en tenant compte de difficultés d'attention, de phobies, d'un intérêt décroissant par manque de réussite...

Des regroupements

Ils ont lieu lors des vacances de février, Pâques, été et Toussaint, en fonction des problématiques et des centres d'intérêt repérés ou exprimés par les jeunes lors des séances individuelles. Ils sont l'occasion d'accompagner le jeune dans son regard sur le handicap, de l'aider à faire avec ses difficultés, mais aussi de mettre en lumière des possibles ou des réussites ; ces regroupements peuvent donner aux jeunes des supports de discussion avec leurs camarades d'école par la suite.

Pour l'équipe pluridisciplinaire, ils permettent d'alimenter des axes de travail pour les séances individuelles.

Un mini-camp

Il permet aux jeunes de vivre des expériences nouvelles avec leurs pairs, grâce à un accompagnement sécurisant, et de repérer avec eux les situations handicapantes. Il permet aussi d'enrichir et de diversifier les supports utilisés habituellement en séances.

Les professionnels du service partagent le quotidien de l'enfant et en prennent concrètement la mesure.

Le mini-camp peut être la première expérience en dehors de la famille, ce qui peut rassurer les parents et les enfants sur les voyages scolaires.

Ces projets donnent aux jeunes et aux parents des ouvertures sur des possibles (activités adaptées, ...)

Il est financé par des dons.

1.5. Les dispositions financières

Le budget du SESSAD représente le montant des charges en frais de personnel et en frais de fonctionnement du service.

Une liste nominative des bénéficiaires de séances de soins à domicile est adressée à chaque fin de trimestre à la caisse d'assurance maladie (caisse pivot de Brest), accompagnée du nombre total de séances effectuées.

Le budget du service a fait l'objet d'une signature avec l'ARS et le Conseil Départemental d'un CPOM (contrat annuel d'objectifs et de moyens) dans le secteur médico-social personnes-âgées-personnes handicapées, CPOM qui a pris effet au 1er janvier 2020, avec une volonté de la Direction de renforcer la place de la coordination de parcours des personnes en situation de handicap au sein de la Fondation ILDYS.

Une gouvernance commune a ainsi été mise en place au sein de ce pôle avec la création d'un poste de responsable parcours personne en situation de handicap.

1.6. Les dispositions applicables aux activités exercées à titre libéral

Certains soins complémentaires peuvent être pris en charge directement par l'organisme d'assurance maladie :

Quand leur objet ne correspond pas aux missions du service,

Quand ils ont lieu pendant les temps de fermeture du service, week-ends et jours fériés,

Dans ces situations, la prescription des soins est rédigée par le Médecin Référent du service (de même que pour tout ce qui est en rapport avec l'atteinte motrice de l'enfant : appareillage, matériel adapté...).

La famille a alors le libre choix du professionnel.

1.7. Les conditions d'admission

L'admission de l'enfant ou de l'adolescent est soumise à l'accord de la C.D.A.P.H. (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ; cette commission siège à la M.D.P.H. (maison départementale des personnes handicapées), instance créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette commission statue sur la demande d'orientation vers le service, à partir de la demande de la famille et des besoins de l'enfant ou de l'adolescent. La demande peut émaner des parents, de l'école où est scolarisé l'enfant, comme des professionnels prenant déjà en charge l'enfant.

1.8. La procédure d'admission

Lors de la réception de l'accord de la M.D.P.H. notifiant l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent vers le service, la famille rencontre la responsable de service, le médecin référent du service et la psychologue, dans le cadre d'un entretien d'admission.

A l'issue de ces différents entretiens, au terme de la synthèse, l'admission est confirmée aux parents par le responsable de service. Une première proposition de prise en charge est ensuite réévaluée au bout des 3 mois d'observation.

Cette période d'observation permet aux différents professionnels de réaliser les bilans nécessaires à l'élaboration du projet, qui est soumis par la suite à l'approbation des parents. Ce temps d'observation est un temps pour faire connaissance avec l'enfant, ainsi qu'un temps d'écoute des attentes de la famille.

La mise en commun des éléments recueillis se fait lors de la synthèse qui réunit l'équipe pluridisciplinaire.

Cette synthèse a pour but de préparer le Projet Individualisé d'Accompagnement (P.I.A.) qui tient compte des attentes de la famille et de celles des différents partenaires intervenant auprès de l'enfant (école, crèche, autre lieu de socialisation...).

1.9. Les professionnels

Le S.E.S.S.A.D. comprend un responsable de service, un médecin référent spécialisé en rééducation fonctionnelle ainsi qu'une équipe pluridisciplinaire – paramédicale, éducative, sociale et psychologique - chargée d'assurer les soins et l'accompagnement de l'enfant.

Le responsable de service

Le responsable de service est garant du projet individualisé d'accompagnement de l'enfant accueilli au service. Il valide l'admission et la sortie de l'enfant, et coordonne l'accompagnement.

Il assure la cohérence et la responsabilité d'ensemble du projet, dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels. Il organise et participe à l'animation des réunions et assure le lien avec les différents partenaires.

Il rend compte de l'activité du service aux instances de la Direction et de l'organisme d'assurance maladie.

Le médecin

Le médecin, spécialisé en médecine physique et de réadaptation assure le suivi orthopédique, neuro-orthopédique et fonctionnel des enfants, par des consultations programmées au minimum deux fois par an.

Il peut être amené à prescrire des appareillages.

Il valide le projet de soins et de rééducations de chaque enfant ; ce projet de soins est évolutif en fonction de la croissance, des capacités et incapacités de l'enfant, en fonction des observations des autres professionnels et des attentes de la famille et de l'enfant.

Le médecin peut solliciter l'avis de confrères concernant une problématique spécifique de l'enfant (médecin généraliste, neuro-pédiatre, chirurgien orthopédiste, généticien, et toutes autres spécialités).

Le psychologue

Le psychologue propose à l'enfant un lieu d'écoute et d'accompagnement psychologique, en fonction de la demande de ses parents, de l'enfant lui-même ou de l'équipe, après échange.

Si, à l'issue de cet échange, parents enfants et psychologue conviennent qu'il y a du sens à organiser un ou des entretiens, que l'enfant ou l'adolescent a des choses à dire, qu'il y a quelque chose à entendre derrière un symptôme, un comportement inhabituel etc ..., des rendez-vous pourront avoir lieu au service ou dans l'établissement scolaire, au cas par cas, dans le souci de la confidentialité des échanges.

Le psychologue reçoit les parents pour des conseils ou du soutien, dans le cadre du suivi de leur enfant, mais pas dans le cadre de suivi psychologique pour eux-mêmes. Il peut les orienter s'ils le souhaitent.

Il peut recevoir ponctuellement en entretien ou en co-animation avec l'éducateur lors de groupes de paroles, les frères et sœurs de l'enfant accompagné au SESSAD. Là également, il peut proposer un suivi psychologique en extérieur.

Il participe avec l'ensemble de l'équipe à l'élaboration du projet individuel d'accompagnement, co-construit avec l'enfant et ses parents.

Le kinésithérapeute

Le kinésithérapeute réalise des séances de rééducation ; il en échange avec l'enfant, en le guidant verbalement et manuellement lors des exercices, pour entretenir et développer la mobilité articulaire, la motricité globale et fonctionnelle de l'enfant ainsi que la fonction respiratoire.

Il contrôle l'évolution motrice de l'enfant en faisant des bilans adaptés.

Il intervient en concertation avec les autres professionnels pour préserver et améliorer le confort et le bien-être quotidien du jeune.

L'ergothérapeute

L'ergothérapeute contribue à optimiser l'indépendance et l'autonomie du jeune dans les activités de la vie quotidienne, scolaire et sociale, en collaboration avec le jeune, sa famille et les différents partenaires.

Il évalue les aptitudes (motrices et cognitives) ainsi que leurs répercussions dans le quotidien de l'enfant. Il met en place une rééducation motrice ou cognitive à partir d'activités ludiques, manuelles ou de vie quotidienne.

Il propose des actions de réadaptation : adaptations gestuelles, cognitives et techniques (orthèses, aides-techniques, installations...), conseils sur les aménagements pédagogiques...

Il analyse également les obstacles (matériels et architecturaux) dans l'environnement familial, scolaire et de loisirs et suggère des aménagements.

L'orthophoniste

L'orthophoniste s'attache à l'évaluation, au traitement et à la prévention des troubles de la communication, du langage (oral et écrit), des aptitudes logico-mathématiques, de l'articulation, de la parole, de la voix et de la déglutition.

Il prend en compte les répercussions éventuelles du trouble sur le plan scolaire mais également familial et social, ainsi que l'existence de possibles troubles associés (moteur, sensoriel, exécutif, attentionnel, du comportement).

Il réalise un bilan, en dégage le diagnostic orthophonique et définit en conséquence les objectifs et moyens de la prise en charge. Il intervient sur le champ de la rééducation et peut également s'inscrire dans une démarche de réadaptation (recherche et mise en place de moyens de communication alternatifs, liens avec l'équipe enseignante, auxiliaire de vie scolaire en vue de conseils, échanges, aménagements pédagogiques, aides techniques...).

L'éducateur

L'éducateur cherche à connaître l'enfant, en l'observant dans son milieu de vie, à partir de ses centres d'intérêt, ses envies, ses craintes, ses capacités, les freins qui l'empêchent de faire. Il favorise la prise de conscience du potentiel de l'enfant et le soutient dans le développement et la construction de sa personnalité. Il est attentif à ce que le jeune peut exprimer de son vécu.

Il favorise l'inclusion scolaire et sociale à l'aide de moyens adaptés au projet de chaque enfant (jeux, sorties, activités de loisirs, activités manuelles, discussion, échanges avec des partenaires...).

Il est à la disposition des parents pour les soutenir dans leur rôle éducatif ; il s'agit de croiser les regards sur les situations du quotidien de l'enfant pour trouver ensemble un autre éclairage.

L'assistant de service social

L'assistant social informe les familles de leurs droits et les aide à effectuer les demandes d'aides financières et toutes démarches administratives liées au handicap de leur enfant ou adolescent. Il accompagne les familles afin de les aider à surmonter leurs difficultés et à améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, familial et économique,

Il apporte à l'équipe des éléments d'information sur l'environnement social du jeune qui peuvent aider à son accompagnement.

Il prépare les changements d'orientation en recherchant les structures d'accueil les mieux adaptées au profil du jeune, en lien avec l'entourage familial.

1.10. La sortie

La poursuite de l'accompagnement est interrogée lors des synthèses annuelles de l'enfant par le service, par les parents ou le jeune lui-même.

Elle est aussi questionnée à chaque renouvellement de la décision d'orientation par la C.D.A.P.H.

L'accompagnement du jeune prend fin quand il devient moins pertinent, quand la famille déménage, ou quand le jeune est orienté vers une autre structure ... Un relais est alors assuré.

6 mois après la sortie un rendez-vous est proposé au jeune et à ses parents, s'il n'y a pas d'autres suivis en structure.

Sur une durée de 3 ans minimum après la sortie, le service assure une veille, selon l'article 7 du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

Si des questions se posent, des conseils peuvent être apportés pour faciliter les démarches autour de l'insertion professionnelle et l'insertion sociale.

Dès l'admission, il est demandé aux parents de :

- ▶ Compléter une fiche administrative d'identification,
- ▶ Fournir une attestation d'ouverture de droits à la Sécurité Sociale,
- ▶ Fournir une copie de la décision d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.)
- ▶ Remplir et signer une autorisation d'opérer en cas d'urgence,
- ▶ Remplir et signer une autorisation à participer aux activités qui impliquent l'utilisation des voitures de service.
- ▶ Remplir et signer une autorisation de diffusion de photos ou vidéo.

2.2. Le calendrier d'ouverture et fermeture du service

Heures d'ouverture du S.E.S.S.A.D.

- ▶ Lundi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h
- ▶ Mardi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h
- ▶ Mercredi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h
- ▶ Jeudi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h
- ▶ Vendredi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h

En dehors des horaires d'ouverture du S.E.S.S.A.D., il est possible de laisser un message sur le répondeur téléphonique du service.

(☎ 02 98 29 34 90)

Fermeture du S.E.S.S.A.D. lors des congés scolaires

- ▶ 1 semaine aux vacances de la Toussaint
- ▶ 2 semaines aux vacances de Noël
- ▶ 1 semaine aux vacances d'hiver
- ▶ 1 semaine aux vacances de printemps
- ▶ 4 semaines aux vacances d'été

Un récapitulatif des dates de fermeture du service est transmis aux parents à chaque rentrée de septembre.

2.3. Les droits et les obligations des usagers et des professionnels

Le droit des usagers

Le dossier de l'enfant

Le service constitue et conserve un dossier pour chaque enfant ou adolescent, dans le respect des règles de droit régissant le secret professionnel et la conservation des documents, en référence à l'article 29 du décret n°89-798 du 27 octobre 1989.

Le dossier est accessible à l'enfant et à ses représentants légaux en référence à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et du décret 2002-637 du 29 avril 2002.

Dans ce cas, la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative (selon l'article 3 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie – voir en annexe).

Les données médicales sont protégées par le secret médical et les données autres sont protégées par le secret professionnel et le droit de réserve auxquels sont tenus tous les membres de l'équipe des professionnels, comme les stagiaires accueillis par le service.

Les obligations des usagers

La famille avertira le service dès que possible en cas de :

- ▶ Absences sur le temps scolaire (maladie, consultations...) ne permettant pas les séances prévues dans le cadre du projet.
- ▶ Modification de planning pour vacances ou autres circonstances.
- ▶ Maladies contagieuses.
- ▶ Changement d'adresse, de téléphone.
- ▶ Changement de situation familiale.

Les obligations des professionnels

Nous nous engageons à :

- ▶ Avertir les familles dans les plus brefs délais de toutes modifications dans la prise en charge (horaires, date de fermeture...),
- ▶ Informer les familles sur les interventions de chaque professionnel auprès de l'enfant dans les différents lieux où il se trouve.

Le SESSAD est informatisé et respecte les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Conseil de Vie Sociale

Suite au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de vie sociale et autres formes de participation, institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le SESSAD propose aux parents, une fois par an, une rencontre au service appelée « groupe d'expression », afin de les associer à son fonctionnement. Les familles peuvent aussi être sollicités par des enquêtes de satisfaction.

Les conditions de la bientraitance

En référence aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles, le SESSAD de Perharidy est soucieux du recueil et de la prise en compte des besoins et des demandes de l'enfant et de sa famille. La remise à l'entrée dans le service du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour en sont un exemple. Dans cet esprit les jeunes et leurs familles bénéficient d'instances valorisant leur expression (groupes de parole pour les parents et pour la fratrie, groupe d'expression, élaboration du Projet Individualisé d'Accompagnement).

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel ; les informations et les documents confidentiels que vous leur transmettez sont de ce fait protégées.

Cependant, les grandes orientations proposées par chaque intervenant sont évoquées lors des réunions d'équipe, dans le but de coordonner, de réajuster l'accompagnement qui vous est proposé.

Les entretiens et les séances se déroulent dans des lieux garantissant le respect de la dignité et de l'intimité.

Le service tient à jour un dossier dans lequel sont centralisées les informations nécessaires à votre accompagnement. La confidentialité des documents est assurée.

Si vous souhaitez le consulter, vous pouvez le faire par simple demande écrite auprès du responsable du service.

2.4. L'accompagnement de l'enfant par les professionnels

La prise en charge de l'enfant ou adolescent est définie par le projet individualisé d'accompagnement qui est élaboré à la suite de la synthèse et revu à intervalles réguliers (au minimum une fois par an).

Chaque année, une nouvelle synthèse réunit les professionnels du service pour faire le point sur l'évolution du projet, sur les objectifs fixés et les éventuelles modifications, après rencontre avec la famille, et l'enfant selon son âge.

Les différents lieux de prise en charge

- ▶ Au service :
 - ▶ Consultations médicales
- ▶ Au service et/ou sur les différents lieux de vie de l'enfant :
 - ▶ Rencontres avec le responsable du service
 - ▶ Rencontres avec le psychologue
 - ▶ Rencontres avec l'assistant social
 - ▶ Les séances de rééducation (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie)
 - ▶ L'accompagnement éducatif
- ▶ Les séances collectives ou de regroupements, dans les locaux du service : cuisine, jeux moteurs, bricolage...
- ▶ Les séances collectives ou regroupements à l'extérieur : piscine, poney, accrobranche, bibliothèque...

Le service dispose de voitures de service pour les différents déplacements des professionnels qui se rendent sur les lieux de vie de l'enfant mais aussi pour le transport d'enfants pour certaines activités.

Les voitures personnelles peuvent également être utilisées pour les besoins du service ; ces déplacements sont alors couverts par l'assurance du service.

Le service ne prend pas en charge le coût des déplacements des familles lors de leur venue ou celle de leur enfant au S.E.S.S.A.D (pour les consultations médicales, les consultations pour appareillages, les rencontres diverses, les regroupements...).

2.5. Les partenaires

Les interventions du S.E.S.S.A.D. s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ; le S.E.S.S.A.D. œuvre donc en liaison étroite avec différents partenaires comme :

- ▶ Les partenaires de santé et médico-sociaux (Médecins traitants, Médecins spécialistes, le Centre de Perharidy à Roscoff, les Centres Hospitaliers de la région, la P.M.I. le CAMSP des Pays de Morlaix et Carhaix, le CMPP, le CMPI, le CDAS ...)
- ▶ Les professionnels libéraux (convention de partenariat signée au cas par cas avec kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, orthoptistes, médecins...)
- ▶ Les établissements scolaires
- ▶ L'Inspection Académique (Matériel pédagogique adapté, Auxiliaires de vie scolaire, ...)
- ▶ Les services du Conseil Général (transport adapté, ...)
- ▶ la M.D.P.H. (maison départementale des personnes handicapées), les enseignants référents
- ▶ Les I.E.M. (institut d'éducation motrice) de Landerneau, Kerpape à Lorient et la Grillonnais à Basse-Goulaine (près de Nantes).
- ▶ Les autres SESSAD (dont le SESSAD Grafic à vocation professionnelle)
- ▶ Les partenaires associatifs (handisport, sportifs, artistiques...)
- ▶ Les centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)
- ▶ Les lieux de loisirs (centres aquatiques, centres équestres, ...)
- ▶ Les professionnels de matériels spécialisés et d'appareillage (aides techniques...)
- ▶ La C.P.A.M.
- ▶ Le S.R.A.I. (service régional d'aide et d'insertion) de l'A.F.M. (Association Française contre les Myopathies)

Cette liste n'est pas exhaustive.

- ▶ Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- ▶ Règlement de fonctionnement
- ▶ Arrêté 2016-256 du 21 novembre 2019 établissant la liste des personnes qualifiées

Arrêté du 8 septembre 2003

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal

lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Sommaire

I Procédures d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

1. Dispositions générales
2. Elaboration du règlement de fonctionnement
3. Communication du règlement de fonctionnement

II Accueil, accompagnement et prise en charge

1. Information de l'utilisateur sur ses droits
2. Modalités d'association de la famille à la vie du service
3. Participation de l'utilisateur à son projet

III Organisation institutionnelle

1. Organisation et affectation des locaux
2. Conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux
3. Dispositions relatives aux déplacements
4. Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
5. Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
6. Modalités de rétablissement des prestations dispensées par le service lorsqu'elles ont été interrompues

IV Règles essentielles de vie collective

1. Respect des décisions de prise en charge
2. Respect des termes de la contractualisation usagers/service
3. Comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies et des membres du personnel
4. Respect des biens et des équipements collectifs
5. Procédures applicables en cas de faits de violence sur autrui
6. Obligations du service en matière de protection des mineurs

I - Procédures d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

1 - Dispositions générales

Le présent document définit les droits de la personne accueillie ou accompagnée et les obligations et devoirs nécessaires au respect de la vie collective au sein du service. Il pose les règles permettant la mise en œuvre du projet de service dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il définit les limites, les obligations, les droits et devoirs respectifs du service et des personnes accueillies.

2 - Elaboration du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par la responsable de service, par délégation du Directeur Général qui en vérifie la cohérence. Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction ; en tout état de cause cette révision doit être effectuée tous les cinq ans.

3 - Communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du S.E.S.S.A.D. et est remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole. Il est annexé au livret d'accueil.

II - Accueil, accompagnement et prise en charge

1 - Information de l'utilisateur sur ses droits

L'enfant ou l'adolescent accueilli et sa famille ont droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement du service.

L'enfant ou l'adolescent accueilli et sa famille ont accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 2002, selon les modalités prévues dans le livret d'accueil du service.

Il est garanti à l'enfant, l'adolescent et sa famille ou ses représentants légaux, par l'ensemble des professionnels réalisant une prise en charge, le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes.

Il leur est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, le droit aux soins et le droit à un suivi médical adapté.

2 - Modalités d'association de la famille à la vie du service

Selon le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de Vie Sociale et autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le S.E.S.S.A.D. de Perharidy a opté pour l'institution d'un Groupe d'Expression pour les familles, une fois par an, ainsi que pour la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'enfant ou l'adolescent et sa famille se voient proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à leurs besoins, dans la continuité des interventions.

Des temps d'échanges et de rencontres entre la famille et le S.E.S.S.A.D. sont institutionnalisés :

- ▶ La consultation médicale de l'enfant pour laquelle la présence d'un parent est indispensable.
- ▶ L'élaboration du projet individualisé d'accompagnement pour lequel la famille est invitée à échanger sur le vécu de l'année passée et ses attentes pour l'année à venir.
- ▶ Le retour de synthèse et la construction du Projet Individualisé d'Accompagnement qui font l'objet d'un échange entre la coordinatrice, le référent de l'enfant, les parents et l'enfant, selon son âge.

3 - Participation de l'utilisateur à son projet

Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du Projet Individualisé d'Accompagnement qui le concerne est garanti à l'enfant ou l'adolescent accueilli.

Le consentement éclairé de la famille est recherché, en raison de l'âge des jeunes accueillis dans le service, en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

III - Organisation institutionnelle

Le S.E.S.S.A.D. de Perharidy est habilité à recevoir des enfants ou adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Il est soumis à un avis d'orientation délivré par la C.D.A.P.H. (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et l'admission de l'enfant ou de l'adolescent est prononcée par la responsable de service, après respect de la procédure d'admission précisée dans le livret d'accueil.

1 - Organisation et affectation des locaux

Le service dispose de locaux situés au 3 bis rue Léonard De Vinci à Morlaix.

Des bureaux sont destinés à recevoir les parents et les enfants ou adolescents pour les entretiens d'admission avec les professionnels du service, pour les visites médicales et les entretiens avec la Psychologue du service.

Une salle est utilisée pour les regroupements d'enfants proposés au service.

2 - Conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; deux places de stationnement leur sont réservées, près de l'entrée principale.

Les locaux sont ouverts du lundi matin au vendredi soir. En cas d'absence, un répondeur téléphonique prend les messages.

3 - Dispositions relatives aux déplacements

Le service dispose de voitures de service pour assurer les séances sur les différents lieux de vie et pour accompagner les enfants aux activités organisées par le service.

Le personnel peut être amené à utiliser sa voiture personnelle pour ces différents déplacements.

4 - Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Une autorisation de transfert en cas d'urgence est demandée aux parents dès l'admission de leur enfant ou adolescent au service.

Si une urgence survient lors d'une activité organisée par le service, les parents sont immédiatement prévenus ainsi que la responsable de service. Sauf avis contraire de leur part, l'enfant accidenté est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté.

5 - Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

Le service a souscrit une assurance dommages aux locaux et aux biens, une assurance automobile pour les voitures de service ainsi qu'une assurance auto-mission qui couvre les déplacements des professionnels lorsqu'ils utilisent leurs véhicules personnels.

Le service ne peut être tenu pour responsable de perte d'argent, bijoux ou objets personnels, durant les activités des enfants dans le cadre du SESSAD.

6 - Modalités de rétablissement des prestations dispensées par le service lorsqu'elles ont été interrompues

Les parents de l'enfant et le S.E.S.S.A.D. s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du suivi.

Les interruptions visées au présent article ne concernent pas la cessation définitive des prestations. Il s'agit d'interruptions temporaires qui peuvent intervenir au cours du suivi pour des raisons de force majeure.

- L'interruption est du fait du S.E.S.S.A.D. : la reprise des prestations s'effectuera dès la situation régularisée.
- L'interruption est du fait des parents ou de l'enfant : la reprise des prestations s'effectuera dès que la situation le justifiera.

Dans toutes situations le S.E.S.S.A.D. et la famille s'efforceront de trouver de nouvelles modalités de fonctionnement.

En cas d'impossibilité, la famille peut faire appel, dans le cadre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. La liste des personnes qualifiée est établie conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Général¹ (arrêté n° 2016-256 du 12 septembre 2016).

IV - Règles essentielles de vie collective

1 - Respect des décisions de prise en charge

Les parents s'engagent à respecter les décisions prises dans le cadre du Projet Individualisé d'Accompagnement de leur enfant par le service, et définies dans le contrat d'accompagnement. Toute rupture, même partielle, dans la prise en charge de l'enfant nécessite une rencontre avec la coordinatrice du service.

2 - Respect des termes de la contractualisation usagers/service

Le service s'engage à respecter les rendez-vous prévus et à prévenir les familles en cas de retard, de report ou d'annulation de séances.

Les parents s'engagent à prévenir le service et les partenaires (école, crèche, halte-garderie...) en cas d'absence de l'enfant, de modification de lieux ou d'heure de rendez-vous ou d'intervention, et en cas de maladie contagieuse de leur enfant déclarée par le médecin traitant.

3 - Comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies et des membres du personnel

Dans toutes les circonstances, les familles, les enfants et les professionnels doivent faire preuve du respect mutuel nécessaire à toute vie collective.

4 - Respect des biens et équipements collectifs

Toute personne accueillie au S.E.S.S.A.D. s'engage à respecter les locaux du service ainsi que le matériel utilisé dans le cadre des activités de regroupement.

5 - Procédures applicables en cas de faits de violence sur autrui

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité ou de violence.

6 - Obligations du service en matière de protection des mineurs

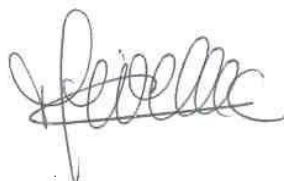
Selon l'article 375 du Code Civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé accueilli au service sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice, à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux,

¹ Arrêté n° 2016-256 du 12 septembre 2016 en annexe

ou de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public.

Fait à Morlaix, le 22 novembre 2016

**La responsable de service
Isabelle MEVELLEC**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Mevellec', written in a cursive style.



Direction départementale
de la Cohésion sociale



Agence régionale de Santé



Direction Personnes âgées et
Personnes Handicapées

Direction Enfance et Famille

Arrêté

Etablissant la liste des personnes pouvant être sollicitées
par les personnes prises en charge par un établissement
ou un service social ou médico-social

AP n° du

Le Préfet du Finistère

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé

La Présidente du Conseil
départemental

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article L 311-5 du CASF ; indiquant que « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;
- VU Les courriers de candidature et les accords recueillis auprès de Madame Françoise THOMAS, Monsieur Henri HENAFF pour le secteur des personnes âgées ;
- VU Les candidatures de Monsieur Jean-Claude SAMSON et Madame Beatrice LEBEL pour le secteur des personnes handicapées ;
- VU Les candidatures de Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN, Madame Andrée DIVERREZ, Madame Odile MAILLET, Monsieur Maxime HERLEDAN, Madame Sylviane GORRET, Madame Armelle LECAMUS pour le secteur de l'enfance et des familles ;
- VU Les candidatures de Monsieur Michel Le JOLIFF pour les « Personnes fragiles »

ARRETEMENT

Article 1

La liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au titre de l'accueil familial ou leur représentant légal est arrêtée comme suit :

Pour le secteur Personnes Agées/Handicapées :

Madame Françoise THOMAS
Monsieur Henri HENAFF
Monsieur Jean-Claude SAMSON
Madame Beatrice LEBEL

Pour le secteur Enfance :

Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN
Madame Andrée DIVERREZ
Madame Odile MAILLET
Monsieur Maxime HERLEDAN
Madame Sylviane GORRET
Madame Armelle LECAMUS

Pour le secteur public fragile vulnérable :

Monsieur Michel Le JOLIFF

ARTICLE 2

Pour le secteur personnes âgées/personnes handicapées, les personnes qualifiées peuvent être saisies par courrier ou courriel adressé à la Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, 5 Venelle de Kergos, 29000 QUIMPER ou au Conseil départemental du Finistère, Direction des Personnes âgées et des Personnes handicapées, 32 Boulevard Duplex, 29196 QUIMPER cedex.

ARTICLE 3

Pour le secteur enfance/famille, les personnes qualifiées peuvent être saisies par courrier adressé à Madame la Présidente du Conseil départemental, Direction enfance, famille, service établissement.

ARTICLE 4

Pour le secteur « Personnes fragiles » les personnes qualifiées peuvent être saisies par courrier adressé au Directeur départemental de la Cohésion sociale, 4 rue Turgot 29000 QUIMPER.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de

l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Madame la Présidente du Conseil Départemental, M. le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, Le Directeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2019

Le Préfet
du Finistère,



Pascal LELARGE

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé de Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil
départemental,



Nathalie SARRABEZOLLES



Fondation ILDYS

Presqu'île de Perharidy
29684 Roscoff

www.ildys.org

